

MESURES CONCERNANT LE CORONAVIRUS : ADAPTATION DU DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Afin de limiter les conséquences du virus COVID-19 sur l'activité, le gouvernement a notamment décidé d'élargir les conditions de recours au dispositif d'activité partielle. Pour joindre les actes aux paroles, le gouvernement a rédigé un décret, non-encore publié, qui adapte l'activité partielle à ces circonstances exceptionnelles.

Les dispositions prévues dans ce décret s'appliqueraient aux demandes adressées à compter de sa date d'entrée en vigueur et au titre des heures chômées depuis le 1er mars 2020 (à l'exception d'une précision qui concerne les préfets compétents pour recevoir les demandes et qui entrerait en vigueur le 15 avril prochain).

C'EST QUOI L'ACTIVITÉ PARTIELLE (OU CHÔMAGE PARTIEL OU CHÔMAGE TECHNIQUE) ?

Lorsqu'une entreprise entre dans les conditions de l'activité partielle et que sa demande a été validée, elle s'engage à verser 84 % du salaire horaire net à ses salariés pendant leurs heures chômées (et 100 % du salaire sur les heures travaillées).

En contrepartie, elle reçoit une aide permettant de financer tout ou partie de ce maintien de salaire. Cette aide est versée par l'Agence de Service et de Paiement (ASP) et financée par l'Etat et l'Unédic.

Ce dispositif a pour objectif d'éviter les plans de licenciements massifs quand une entreprise connaît des difficultés économiques conjoncturelles, c'est-à-dire des difficultés qui ne sont pas amenées à durer dans le temps. C'est le cas actuellement en raison de la propagation du virus COVID-19 et des mesures de confinement.

Aux dernières nouvelles, le gouvernement a prévu de financer ce dispositif à hauteur de 5 milliards d'euros.

A QUELLES CONDITIONS UNE ENTREPRISE PEUT EN BÉNÉFICIER ?

La procédure de mise en oeuvre de l'activité partielle est largement assouplie par le décret gouvernemental. L'entreprise doit en faire la demande auprès du préfet, soit préalablement au ralentissement, soit dans les 30 jours qui suivent la réduction de l'activité.

Le décret prévoit que l'administration disposerait alors d'un délai de 2 jours pour répondre à la demande, contre 15 auparavant (et à défaut de réponse, cela vaut acceptation).

Montreuil, le 19 mars 2020